



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
1260

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries / Agriculture / Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Toutes industries / Apports nutriments / Pesticides agricoles / Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête / études de cas pour les eaux souterraines (ESO)

1. Libellé de la mesure

Mise en place de contrôles d'enquête pour les ESO.

2. Explicatif du libellé

Avertissement : il s'agit d'une mesure à haute connotation transversale ; son succès dépend de l'implication de plusieurs partenaires.

Cette mesure concerne le développement et la mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête et d'études de cas pour la thématique «industries» dans le domaine des eaux souterraines.

Le développement de cette mesure permettra surtout de comprendre l'incidence de certaines industries sur la qualité des eaux souterraines. Elle concerne donc principalement les secteurs industriels mais peut aussi être adaptée à l'agriculture.

Il s'agit, pour un spécialiste :

- d'étudier un site pour lequel le monitoring des eaux souterraines indique un problème ainsi que les alentours de ce site et
- de vérifier, sur le terrain, ce qui pourrait être à l'origine du problème constaté.

Si une situation infractionnelle était constatée, le dossier serait transmis au Département du Contrôle pour poursuivre ou étendre les investigations et verbaliser si nécessaire.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

La mesure est un outil complémentaire contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) (prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines – article 4.1.b.i.). Elle vise plus particulièrement :

- une meilleure compréhension de certaines contaminations locales (hydrocarbures, métaux lourds, ...),
- la mise en conformité des « points noirs » non cohérents avec la situation d'ensemble d'une nappe et
- une sanction des contrevenants éventuels.

Cet outil peut se définir comme un moyen d'actions, celles-ci pouvant être de plusieurs types :

- Action corrective qui vise à remédier directement au problème étudié (ex. : plan d'assainissement – réhabilitation ou révision d'un permis d'environnement particulier si les mesures de protection des eaux souterraines sont insuffisantes).

- Action corrective et préventive qui se base sur des informations récoltées au fur et à mesure, et croisées avec d'autres sources éventuelles (ex.: exécution de campagnes de contrôles plus thématiques (liés à un secteur d'activité, une zone géographique, une masse d'eau souterraine, ...) nécessitant la mise en œuvre de moyens à plus grande échelle).

Sur base des constatations issues des études de cas, on pourrait aussi songer à mieux adapter la législation actuelle du Permis d'environnement à la protection des eaux souterraines.

En fait, la révision des permis d'environnement avec risque ESO fait aussi l'objet d'une mesure (cfr mesure "**Révision des permis d'environnement en regard de la thématique "eau souterraine"**").

- Action répressive : sanctions si le problème constaté provient éventuellement d'une mauvaise application des conditions prévues dans le Permis d'environnement individuel (et relève donc d'une situation infractionnelle).

Un lien pourrait utilement être fait vers l'inventaire des risques ESO - industries, qui fait lui aussi l'objet d'une mesure à développer (cfr mesure "**Inventaire des établissements à risque pour les eaux souterraines**") : les contrôles d'enquêtes - études de cas pourraient constituer l'une des sources de données de l'inventaire, directement issues de cas de problèmes **avérés**.

La méthodologie de ces contrôles d'enquêtes - études de cas est à développer.